

**Produit****WORLD CLASSIC**

Un Compartiment de AS THALES

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000082249 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 19/02/2026.

**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

**En quoi consiste ce produit ?**

**Type** : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), individualisé de groupe, soumis au droit français.

**Durée** : Ce compartiment a été créé pour une durée Indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du compartiment. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts

**Classification AMF (« Autorité des marchés financiers »)** : FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise

**Objectifs**: En souscrivant à WORLD CLASSIC, vous investissez dans des titres cotés de votre entreprise.

L'objectif est de chercher à suivre la performance de l'action THALES à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir, l'actif du compartiment est investi en actions THALES à hauteur de 80% au minimum et pour le solde en parts ou actions d'OPC classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme".

La valeur liquidative du Compartiment évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action THALES, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

La société de gestion peut procéder à des cessions ou à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

**Investisseurs de détail visés** : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

**Informations complémentaires** : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce compartiment, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du compartiment est disponible sur [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

**Dépositaire** : CACEIS Bank.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur:

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur, et que celles-ci dégagent de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du compartiment. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE AS THALES.

### SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du compartiment au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	€1 290	€790
	Rendement annuel moyen	-87,1%	-39,8%
Scénario défavorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	€6 030	€8 560
	Rendement annuel moyen	-39,7%	-3,1%
Scénario intermédiaire	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	€11 650	€14 600
	Rendement annuel moyen	16,5%	7,9%
Scénario favorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	€18 460	€49 220
	Rendement annuel moyen	84,6%	37,5%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2016 et le 30/11/2021

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2018 et le 29/12/2023

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/10/2020 et le 31/10/2025

### Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

### Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€26	€45
Incidence des coûts annuels**	0,3%	0,1%

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,94% avant déduction des coûts et de 7,86% après cette déduction.

## COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 0,10% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 10 EUR
Coûts de sortie	Un maximum de 0,15% de votre investissement avant qu'il ne vous soit versé peut être facturé. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	14,99 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	0,00 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	1,90 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

**Période de détention recommandée :** 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du compartiment. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

**Calendrier des ordres :** L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

## Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à [dic-fcpe@amundi.com](mailto:dic-fcpe@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

## Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au compartiment, y compris les diverses politiques publiées du compartiment, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

**Teneur de comptes :** Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce compartiment est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

**Composition du conseil de surveillance :** Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 2 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

**Performance passée :** Vous pouvez télécharger les performances passées du compartiment au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes. **Scénarios de performance :** Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

**Produit****ACTIONS THALES**

Un Compartiment de AS THALES

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000082219 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 19/02/2026.

**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

**En quoi consiste ce produit ?**

**Type :** Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), individualisé de groupe, soumis au droit français.

**Durée :** Ce compartiment a été créé pour une durée Indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du compartiment. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts

**Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») :** FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise

**Objectifs :** En souscrivant à ACTIONS THALES, vous investissez dans des titres cotés de votre entreprise.

L'objectif est de chercher à suivre la performance de l'action THALES à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir, l'actif du compartiment est investi en actions THALES à hauteur de 80% au minimum et pour le solde en parts ou actions d'OPC classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme".

La valeur liquidative du Compartiment évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action THALES, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

La société de gestion peut procéder à des cessions ou à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

**Informations complémentaires :** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce compartiment, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du compartiment est disponible sur [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

**Dépositaire :** CACEIS Bank.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur:

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur, et que celles-ci dégagent de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du compartiment. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE AS THALES.

### SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du compartiment au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	€1 290	€790
	Rendement annuel moyen	-87,1%	-39,8%
Scénario défavorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	€6 020	€8 550
	Rendement annuel moyen	-39,8%	-3,1%
Scénario intermédiaire	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	€11 640	€14 580
	Rendement annuel moyen	16,4%	7,8%
Scénario favorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	€18 460	€49 230
	Rendement annuel moyen	84,6%	37,5%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2016 et le 30/11/2021

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2018 et le 29/12/2023

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/10/2020 et le 31/10/2025

### Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

### Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€27	€47
Incidence des coûts annuels**	0,3%	0,1%

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,91% avant déduction des coûts et de 7,83% après cette déduction.

## COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 0,10% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 10 EUR
Coûts de sortie	Un maximum de 0,15% de votre investissement avant qu'il ne vous soit versé peut être facturé. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	14,99 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	0,00 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	2,10 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

**Période de détention recommandée :** 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du compartiment. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

**Calendrier des ordres :** L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

## Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à [dic-fcpe@amundi.com](mailto:dic-fcpe@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

## Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au compartiment, y compris les diverses politiques publiées du compartiment, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

**Teneur de comptes :** Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce compartiment est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

**Composition du conseil de surveillance :** Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 2 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

**Performance passée :** Vous pouvez télécharger les performances passées du compartiment au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes. **Scénarios de performance :** Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE  
« ACTIONNARIAT SALARIE THALES »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à compartiments, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Épargne Groupe THALES (le « PEG THALES »), anciennement Thomson-CSF Actionnariat Salarié, établi le 19 juin 1998 et de ses avenants entre les sociétés filiales françaises et étrangères du groupe THALES, anciennement THOMSON-CSF, et leurs personnels ;
- des accords de participation signés entre les sociétés du groupe THALES et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société : THALES

Siège social : 4 rue de la Verrerie, 92 190 Meudon

Secteur d'activité : Electronique professionnelle

La notion de Groupe inclut la société THALES et les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes du Groupe THALES, pour lesquelles THALES a donné son accord formel à leur adhésion au PEG.

La liste des sociétés incluses dans le périmètre ainsi défini du Groupe THALES peut être consultée au siège social de THALES.

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l'« Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés, les mandataires sociaux, de l'entreprise THALES ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et ne faisant pas l'objet d'une offre spécifique dans le cadre du PEG THALES.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

#### **Avertissement**

**Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.**

**Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).**

**Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.**

---

<sup>1</sup>Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)

## **TITRE I IDENTIFICATION**

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination « ACTIONNARIAT SALARIE THALES », et dispose de trois (3) compartiments :

- Compartiment « **ACTIONS THALES** » ;
- Compartiment « **WORLD CLASSIC** » (ex « WORLD CLASSIC 2002 ») ;

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin,

- **les compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » ne peuvent recevoir que les sommes :**
  - les sommes provenant du transfert à partir d'autres fonds du PEG THALES ou d'autres compartiments du fonds « ACTIONNARIAT SALARIE THALES » ;
  - les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.
  
- **pour le compartiment « ACTIONS THALES » :**
  - les sommes versées dans le cadre du PEG THALES, y compris l'intéressement ;
  - les sommes attribuées aux Salariés de l'Entreprise au titre de la participation des Salariés aux résultats de l'Entreprise;
  - les sommes gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
  - les sommes gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L3323-3 et D. 3324-34 du code du Travail.

## **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

### **3.1 Compartiment « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » :**

Les compartiments sont classés dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, les titres de l'entreprise dans lesquels investissent les compartiments sont exclusivement des titres THALES admis aux négociations sur un marché réglementé.

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion des compartiments est de reproduire l'évolution de l'action THALES. La performance des compartiments sera proche de la performance de l'action THALES.

#### **Composition des compartiments :**

Les compartiments ont vocation à être investis en totalité en actions THALES cotées à l'Eurolist d'Euronext Paris. Ils pourront toutefois, et dans la limite de 20 % de leur actif, être investis en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou de FIVG classés « Monétaires » et/ou « Monétaires court terme ». Cependant, l'objectif est d'avoir 100% de l'actif investi en actions THALES.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille : non autorisée.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### **Profil de risque :**

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions de la Société THALES constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de liquidité** : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

#### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société THALES cotées sur le site d'Eurolist d'Euronext de Paris.
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG « monétaire » ou « monétaire court terme ».
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG.
- Les dépôts : Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois. Ces dépôts permettent la gestion de la trésorerie et contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion.
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
  - Des parts ou actions des FIA français suivants :
  - OPCVM nourriciers et FIVG nourriciers (article L214-22 et L214-24-57)
  - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée (constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation - article L214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003)

La Société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

**Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

**Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et

qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

**Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-84 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à des articles 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

**Informations concernant le Fonds :**

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management

Service Clients Epargne Salariale

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

Les performances passées sont disponible sur l'espace épargnant à l'adresse: [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

**ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Les compartiments « **ACTIONS THALES** » et « **WORLD CLASSIC** » sont créés pour une durée indéterminée.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

### **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **ARTICLE 9 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **1 - Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L. 214-164, est composé de 12 (douze) membres, dont :

- **10** (dix) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe élus ou renouvelés parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;  
étant précisé que chaque compartiment sera représenté, à l'issue de toute nouvelle élection, par au moins 1 (un) membre au sein du Conseil de surveillance ; et
- 2 (deux) membres représentant le Groupe, désignés par la direction de l'Entreprise.

Le Conseil de Surveillance comprend au moins un Porteur de Parts de chaque compartiment.

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise.

La durée du mandat est fixée à 6 ans. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Les membres peuvent être réélus.

En cas de poste devenu vacant, chaque membre peut être remplacé par un autre membre élu de la liste. Le mandat du nouveau membre devenu ainsi titulaire prendra fin à l'issu du mandat initial de la personne qu'il remplace. Ce renouvellement doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

## **2 - Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

Lors d'une offre d'achat ou d'échange, si une majorité de 2/3 des présents ou représentés n'est pas atteinte, le Conseil de Surveillance pourra décider de recueillir l'avis préalable des porteurs de parts par tous moyens appropriés et prendra la décision d'apporter ou non les titres à l'offre conformément à l'avis exprimé par la majorité des porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales. Il peut présenter des candidats aux postes d'administrateurs salariés actionnaires.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, sont transmises au Conseil de surveillance.

Toutes les modifications du règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires qui s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Le Conseil de surveillance décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de THALES (et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions) et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

## **3 - Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant réunion du Conseil de surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Aucun quorum n'est alors requis et le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

## **4 - Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (Vice-président, Secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion et/ou de dépositaire, et sur la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont prises à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil de surveillance.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **ARTICLE 10 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux comptes est Deloitte et Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

### **ARTICLE 11 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif de chaque compartiment et peut être divisée en dix millièmes,

- **Compartiments « THALES ACTIONS » et « WORLD CLASSIC » :**
  - La valeur initiale de la part du compartiment « **ACTIONS THALES** » a été égale à la valeur liquidative du fonds THOMCTIONS 2 au jour de sa fusion avec le compartiment « **ACTIONS THALES** ».
  - La valeur initiale de la part du compartiment « **WORLD CLASSIC** » est égale au prix de souscription à l'augmentation de capital THALES réservée aux salariés.

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

### **ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative de chaque compartiment est la valeur unitaire de la part de chaque compartiment. Les valeurs liquidatives de chaque compartiment sont calculées en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises par chaque compartiment.

#### **12.1 Compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC »**

La valeur liquidative des compartiments « **ACTIONS THALES** » et « **WORLD CLASSIC** » est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant. La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

#### **12.2 Compartiment « ACTION PLUS 2008 » : supprimé**

### **12.3 Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » : supprimé**

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les valeurs mobilières** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture pour les compartiments « ACTION THALES » et « WORLD CLASSIC » et de clôture pour le compartiment « ACTION PROTECT 2013 ») Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'Entreprise sont évaluées sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

### **ARTICLE 13 - SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **- Compartiment « ACTIONS THALES » :**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

#### **- Compartiment « WORLD CLASSIC » :**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

### **ARTICLE 14 – SOUSCRIPTION**

#### **14.1 Compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » :**

Seul le compartiment « ACTIONS THALES » est ouvert aux versements volontaires.

Dans le cadre de l'opération THALES de 2004, les demandes de souscription correspondant aux versements volontaires réalisés pour participer à l'opération (acquisition d'actions THALES cédées par l'Entreprise) ont été effectués au sein des compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC ». Exceptionnellement, les demandes de souscription relevant de cette opération ont été exécutées sur la date de calcul de la valeur liquidative correspondant au jour de la cession des actions THALES déterminé par le Président du conseil d'administration de la société THALES, à l'issue de la collecte et de la centralisation des ordres de souscription par le Teneur de compte conservateur de parts et donc en tout état de cause postérieurement au 6 décembre 2004.

Les sommes versées à ce compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre, pour qu'il les reçoive, au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative : avant 12 heures si transmission par courrier ; avant 23 heures 59 si transmission via internet.

#### **14.2 Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » : supprimé**

## **ARTICLE 15 – RACHAT**

### **15.1 Compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » :**

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits, sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D3324-38 du code du travail. Ils peuvent être automatiquement transférés vers le fonds **AMUNDI DUO REGULARITE**. Les parts des porteurs décédés, sont automatiquement transférées, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de mise en disponibilité, dans le fonds **EPARGNE AMUNDI DUO REGULARITE** et conservées jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du code du travail.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
  - avant 12 heures si transmission par courrier ;
  - avant 23 heures 59 si transmission via internet ;

et sont exécutées sur amundi-ee.com, à l'exception des demandes pour un rachat des parts des compartiments « **ACTIONS THALES** » et « **WORLD CLASSIC** » qui devront parvenir 5 jours ouvrés avant la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les porteurs de parts des compartiments « **ACTIONS THALES** », percevront le montant de leurs avoirs en numéraire. Les porteurs de parts du compartiment « **WORLD CLASSIC** » pourront demander le rachat de leurs avoirs en numéraire ou en actions.

A l'exception des cas de surendettement, les porteurs de parts du compartiment « **ACTIONS THALES** » et « **WORLD CLASSIC** » ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties d'un cours plancher. Dans ce cas, le remboursement n'est effectué que si le cours d'ouverture de l'action THALES atteint ou dépasse le cours fixé par le porteur de parts. Les modalités de traitement de ces demande de rachat à cours plancher (notamment validité de l'ordre) sont détaillées dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

En cas d'exécution de la demande de rachat assortie d'un cours plancher, le montant remboursé sera diminué d'une commission de traitement de l'ordre dont le montant figure dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise. Cette commission est prise en charge par le porteur de parts.

Pour chacun des compartiments, les parts rachetées sont payées en numéraire ou en actions par prélèvements sur les avoirs des compartiments. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts pour les salariés non-résidents; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Les parts des compartiments seront rachetées en numéraire par vente des actions THALES.

En cas de défaut de paiement par le salarié des avances réalisées par l'entreprise pour son compte, l'entreprise affectera au remboursement de sa créance les avoirs correspondants à due proportion, le cas échéant et sous réserve de restrictions locales imposées dans certains pays.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.
4. Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE/ du compartiment (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes ([www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

5.

## **15.2 Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » : supprimé**

### **ARTICLE 16 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

#### **16.1 Compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » :**

- **Le prix d'émission de la part** est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus majorée d'une commission de souscription de 0,10.

Cette commission est à la charge de l'Entreprise.

- **Le prix de rachat de la part** du compartiment est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus diminuée d'une commission de rachat de 0,15 % à la charge des souscripteurs de parts et acquise au fonds.

## **16.2 Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » : supprimé**

Il est précisé que le porteur de parts ne pourra pas recevoir à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée, pour chaque Part qu'il aura souscrite, avant imputation des prélèvements sociaux et sous réserve de la fiscalité applicable, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur à la Valeur Protégée de la Part (telle que définie à l'article 3.4.2 du présent règlement).

## **ARTICLE 17 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

### **• COMPARTIMENT « ACTIONS THALES » :**

	<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>	<b>Prise en charge Fonds / Entreprise</b>
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,08% l'an TTC maximum*: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,08% l'an TTC maximum de 0 à 500 000 000</li> <li>• 0,05% l'an TTC maximum au-delà</li> </ul>	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			
P3	Frais indirects :			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Non significatifs**	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

\*Frais à l'actif net du compartiment, avec un minimum de 10 000 euros

\*\*Le FCPE est investi à 20 % en parts ou actions d'OPC.

• **COMPARTIMENT « WORLD CLASSIC » :**

	<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>	<b>Prise en charge Fonds / Entreprise</b>
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,08% l'an TTC maximum*: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,08% l'an TTC maximum de 0 à 100 000 000</li> <li>• 0,05% l'an TTC maximum au-delà</li> </ul>	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			
P3	Frais indirects :			
	Commission de souscription Commission de rachat	Actif net Actif net	Néant Néant	Sans objet Sans objet
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

\*Frais à l'actif net du compartiment, avec un minimum de 10 000 euros. Ils sont perçus annuellement.

**TITRE IV  
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

**ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

**ARTICLE 19 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

## **ARTICLE 20 - RAPPORT ANNUEL**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du conseil de surveillance ou du comité social et économique de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

### **ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

### **ARTICLE 23 - FUSION / SCISSION**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 24 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

##### **24.1 Compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC » :**

###### Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

###### Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 du présent règlement.

##### **24.2 Compartiment « ACTION PROTECT 2013 » : supprimé**

#### **ARTICLE 25 - LIQUIDATION / DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Les actifs liquidés sont répartis en numéraire entre les porteurs de parts du ou des compartiments concernés.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATION – COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : ACTIONNARIAT SALARIE THALES

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 juin 1998

Date de dernière mise à jour : 9 octobre 2025

### **Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :**

- 9 octobre 2025 : modification article 17 – diminution des frais de gestion à la charge de l'entreprise
- 18 novembre 2024 : implémentation des mécanismes de swing-pricing et gates aux articles 11 et 14
- 2 septembre 2024 : modification art.3 – mise en conformité par rapport à la réglementation « Taxonomie » ; mise en conformité avec l'instruction AMF 2011-21 ; suppression des mentions relatives au compartiment « ACTION PROTECT 2013 »
- 19 avril 2024 : modification de l'article 8 suite Loi Pacte, modification de la composition du Conseil de surveillance.
- 10 septembre 2021 : modification art.3 - mise en conformité par rapport à la réglementation « Disclosure ».
- 30 juillet 2018 : modification de l'orientation de gestion du compartiment « ACTION PROTECT 2013 » à l'échéance de la formule (période transitoire en monétaire avant sa scission/fusion) ; mise à jour du tableau des frais, du capital et de la forme juridique de la société de gestion et du nom du dépositaire.
- 10 août 2016 : mise à jour du règlement suite au débouclage du compartiment ACTION PROTECT 2011
- 29 juillet 2016 : modification de l'orientation de gestion du compartiment « ACTION PROTECT 2011 » à l'échéance de la formule le 28 juillet 2016 période transitoire en monétaire avant sa scission/fusion
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination de la société de gestion - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- 25 juin 2015 : Modification de l'adresse du siège social de la Société THALES.
- 30 juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1er juillet 2013.

Passage au DICL.

- Création du compartiment « ACTION PROTECT 2013 » agréé le 15 mars 2013.
- 25 mars 2011 : Création du compartiment « ACTION PROTECT 2011 ».
- 9 février 2010 : Changement de dénomination des FME servant de choix déplacement Modification de la dénomination de CALYON.
- 1<sup>er</sup> janvier 2010 : Modification de la dénomination de la société de gestion.
- 31 juillet 2009 : Baisse de la commission de rachat dans les compartiments « Actions Thales » et « World Classic » (de 0,30% à 0,15%), et mise à jour des références réglementaires et des mentions relatives au dépositaire.
- Création du compartiment « ACTION PLUS 2008 » dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié (cession d'actions) du 7 mai 2013.
- 4 avril 2007 : Liquidation des compartiments « LEVIER FRANCE 2002 » et « WORLD LEVERAGE 2002 » (suite à la fusion absorption des avoirs subsistants vers respectivement les compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC 2002 »).
- 21 février 2007 : Mise en harmonie avec l'instruction de l'AMF du 25 janvier 2005.
- 29 janvier 2007 : concernant l'article 15 du règlement relatif aux rachats (suppression de la sortie en titres des compartiments « LEVIER FRANCE 2002 » et « WORLD LEVERAGE 2002 » et substitution du transfert

collectif des avoirs par la fusion absorption des avoirs des compartiments « LEVIER FRANCE 2002 » et « WORLD LEVERAGE 2002 » vers respectivement les compartiments « ACTIONS THALES » et « WORLD CLASSIC 2002 ».

- 1<sup>er</sup> juillet 2006 : Changement de dénomination et d'adresse du dépositaire.
- 1<sup>er</sup> avril 2005 : CACEIS BANK.
- 28 février 2005 : CREELIA.
- Mise en harmonie en date du 15 décembre 2004 de l'ensemble des articles du règlement, nécessitée par la mise en harmonie avec la nouvelle instruction de la Commission des Opérations de Bourse (devenue Autorité des marchés Financiers) du 17 juin 2003 relative aux OPCVM d'épargne salariale, prise en application du règlement 89-02.
- Le 20 octobre 2004 : Modifications nécessitées par l'offre d'actions THALES prévue en 2002.
- Le 26 septembre 2003 : Modification du règlement nécessitée notamment par la fusion/absorption des compartiments « OUVERTURE THALES » et « CLASSIQUE FRANCE 2002 » avec le compartiment « ACTIONS THALES ».
- Le 18 juillet 2002 : Modification de l'ensemble des articles du règlement nécessitée par la mise en harmonie avec la nouvelle instruction de la Commission des Opérations de Bourse, prise en application du règlement n°89-02.
- Transformation du Fonds THOM ACTIONS 1 en Fonds à compartiments.
- Fusion/absorption du Fonds « THOM ACTIONS 2 ».

## ANNEXE 1

### Opération 2013

**Date de Commencement :** 29 juillet 2013

**Date d'Echéance :** 30 juillet 2018

**Date de Sortie Anticipée t :** Désigne :

(i) le 15 d'un mois t considéré (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois considéré n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) associé à la Période de Sortie Anticipée t concernée et

(ii) le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois t considéré, associé à la Période de Sortie Anticipée t concernée

**Dividendes :**

Désigne tous dividendes y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous Droits Cotés et Droits Non Cotés, produits et rémunérations qui auront été mis en paiement, payés, livrés ou détachés (i) au titre des Actions détenues par le Compartiment, (ii) au titre de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions conclue par le Compartiment ou (iii) au titre de tous autres actifs détenus par le Compartiment.

**Période de Sortie Anticipée t :**

Toute période :

(i) (a) débutant le [deuxième (2<sup>e</sup>) Jour Ouvré (inclus) précédent le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois] (t-1) et (b) finissant [le troisième (3<sup>e</sup>) Jour de Bourse Ouvré] (inclus) précédant le 15 du mois t (ou le Jour de Bourse Ouvré précédant si le 15 du mois t n'est pas un Jour de Bourse Ouvré), pour une Date de Sortie Anticipée t le 15 du mois t (ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si le 15 du mois t n'est pas un Jour de Bourse Ouvré), et

(ii) (a) débutant [le deuxième (2<sup>e</sup>) Jour de Bourse Ouvré (inclus)] précédent le 15 du mois t (ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si le 15 du mois t n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) et (b) finissant [le troisième (3<sup>e</sup>) Jour de Bourse Ouvré (inclus)] précédent le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t, pour une Date de Sortie Anticipée t le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t, à compter de la première Période de Sortie Anticipée t jusqu'au 13 juillet 2018, la première Période de Sortie Anticipée t débutant le 30 juillet 2013 et finissant le 9 août 2013; la dernière Période de Sortie Anticipée t débutant le 27 juin 2018 et finissant le 11 juillet 2018.